



Arrêté n°2021-16531

Prescrivant, sur le territoire des communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise :

- l'ouverture d'une enquête publique unique, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP), portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages Cergy 1 et Cergy 3, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 215-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 ;

Vu le code rural modifié et notamment ses articles L. 152-1 et L. 152-2 ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire du 02 février 2021 par laquelle la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise :

- approuve le dossier d'enquête publique préalable à l'instauration des périmètres de protection des captages Cergy 1 et Cergy 3 situés sur les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise ;

- mandate le conseil départemental du Val-d'Oise pour assurer la poursuite de la procédure d'établissement des périmètres de protection dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage déléguée ;

- et autorise M. le président ou son représentant à solliciter M. le préfet du Val-d'Oise pour qu'il puisse lancer la procédure d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant :

- une notice explicative, comprenant le projet de réglementation et de prescriptions dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection,
- la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- un dossier technique comprenant :
 - *une note d'actualisation des études hydrogéologiques (SUEZ, 2020),
 - *une étude technique préalable (BURGEAP, 2012),
 - *l'avis de l'hydrogéologue agréé (Monsieur Xavier du Chayla),
 - *une étude technico-économique (SUEZ, 2020),
- un état parcellaire,
- un plan parcellaire,
- un plan topographique du périmètre de protection immédiate Cergy 1 et Cergy 3.

Vu la décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 20 juillet 2021 portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique unique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

du mercredi 2 novembre au jeudi 2 décembre 2021 jusque 16h30

à une enquête publique unique relative aux captages de Cergy 1 et Cergy 3, et préalable à :

- 1) la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement)
- 2) l'instauration de périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique (article L. 1321-2 du code de la santé publique)
- 3) l'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0)
- 4) l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : L'enquête est ouverte dans les communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise.

Le siège de l'enquête est fixé à la **mairie de Cergy, 3 place Olympe de Gouges, 95800 Cergy.**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés dans les communes de Cergy (Hôtel de ville – 3 place Olympe de Gouges – 95800 CERGY), Pontoise (Hôtel de ville – 2 rue Victor Hugo – 95300 PONTOISE) et Neuville-sur-Oise (Mairie – 65 rue Joseph Cornudet – 95000 NEUVILLE-sur-OISE) pendant toute la durée de l'enquête, soit du **02 novembre au 02 décembre 2021 jusque 16h30**, et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique, pendant la même période, dans les locaux de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) – Hôtel d'agglomération : Parvis de la préfecture – CS 80309 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dont les horaires sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 18h00,
- le vendredi de 8h30 à 17h30,

Arrêté n°2021-16531 prescrivant, sur le territoire des communes de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise :

- l'ouverture d'une enquête publique, au profit de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP), portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des forages de Cergy 1 et Cergy 3, à l'instauration des périmètres de protection, de servitudes d'utilité publique, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Le site internet dédié est accessible par le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2644>

Il permet la consultation du dossier d'enquête publique ainsi que le dépôt de contributions directement sur le registre dématérialisé. Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais et consultables à l'adresse indiquée ci-dessus.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur l'utilité publique de l'opération, l'instauration de servitudes et l'autorisation au titre du code de l'environnement sur les registres ouverts à cet effet dans les communes concernées, ou les adresser par courrier au siège de l'enquête (3 place Olympe de Gouge – 95800 Cergy), à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

La participation du public pourra s'effectuer, par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2644@registre-dematerialise.fr

Les courriels seront annexés au registre d'enquête, dès réception et tenus à la disposition du public. Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais et consultables à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2644>. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, soit le 02 décembre 2021 à 16h30, ne seront pas pris en compte.

Article 4 : Par décision n°E21000038/95 en date du 20/07/2021, le tribunal administratif a désigné Monsieur Christian FRÉMONT en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique unique. Il recevra le public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Cergy (Hôtel de ville - salle d'accueil de l'urbanisme – 3 place Olympe de Gouges – 95800 Cergy) :

Mardi 02 novembre 2021 de 10h00 à 12h30

Samedi 13 novembre 2021 de 10h00 à 12h30

Mercredi 24 novembre 2021 de 14h00 à 16h30

Judi 02 décembre 2021 de 14h00 à 16h30 (clôture d'enquête publique par le commissaire enquêteur).

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié par les soins du préfet du Val d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié dans les communes par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire et construction, urbanisme, les déclarations d'utilité publique.

Article 6 : Monsieur Smaïl SLIMANI recevra les demandes d'informations sur le projet.

Conseil départemental du Val d'Oise
Direction de l'Environnement et du Développement durable
2 avenue du parc
CS20201 Cergy
95032 Cergy Pontoise Cedex – Tél: 01 34 25 37 27
smaïl.slimani@valdoise.fr

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique de la dérivation des eaux,
- l'instauration de périmètres de protection et de servitudes,
- l'autorisation au titre du code de l'environnement.

L'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ne fait pas l'objet d'un avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que de conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il transmet ensuite l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai **de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, au directeur départemental des territoires. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en direction départementale des territoires – SUAD – Pôle Foncier – 5 avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX et dans les mairies concernées.

Ils seront également diffusés sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise, rubrique politiques publiques, onglet aménagement du territoire, urbanisme, déclarations d'utilité publique.

Article 8 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R. 131-11 du code de l'expropriation

Article 9 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10 : Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, la présidente du conseil départemental du Val d'Oise, les maires de Cergy, Pontoise et Neuville-sur-Oise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 23 septembre 2021

Le préfet,

